

**Résolutions adoptées par
la Conférence internationale du Travail
à sa 100^e session**

(Genève, juin 2011)

I

**Résolution concernant les mesures
visant à faire du travail décent une réalité
pour les travailleuses et les travailleurs domestiques
du monde entier ¹**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 100^e session,

Ayant adopté la convention et la recommandation sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;

Consciente des conditions particulières dans lesquelles le travail domestique est effectué;

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de garantir des conditions de travail décentes aux travailleuses et aux travailleurs domestiques du monde entier,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'envisager, dans la limite des ressources disponibles, des mesures à la fois efficaces et économiques pour:

- a) promouvoir, par des initiatives appropriées, une large ratification de la convention et l'application effective de la convention et de la recommandation;
- b) aider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à mettre en commun les connaissances, l'information et les bonnes pratiques en matière de travail domestique;
- c) favoriser le renforcement des capacités des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs afin de garantir des conditions de travail décentes pour les travailleurs domestiques;
- d) encourager la coopération entre l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales compétentes, dans le but de promouvoir le travail décent pour les travailleurs domestiques.

¹ Adoptée le 15 juin 2011.

II

Résolution concernant l'administration et l'inspection du travail ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à sa 100^e session en 2011,

Ayant tenu une discussion générale fondée sur le rapport V, *L'administration du travail et l'inspection du travail*;

Reconnaissant que l'administration et l'inspection du travail constituent des institutions de bonne gouvernance au service des mandats de l'OIT et qu'elles jouent un rôle essentiel pour atteindre les objectifs du travail décent, promouvoir le respect de la législation du travail et la faire appliquer, protéger les droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession, et mettre au point des mécanismes pour résoudre les problèmes complexes du monde du travail;

Reconnaissant que les ministères du travail ont un rôle clé à jouer tant dans l'élaboration des politiques économiques et sociales que dans leur mise en œuvre sur le lieu de travail comme à l'échelle nationale;

Affirmant l'urgente nécessité de bâtir, consolider et préserver des systèmes d'administration et d'inspection du travail solides, malgré la crise financière et économique, et d'étendre leur champ d'intervention à l'ensemble des travailleurs qui forment aujourd'hui une main-d'œuvre de plus en plus diversifiée à l'échelle mondiale, comprenant des travailleurs occupés dans des chaînes d'approvisionnement mondiales, dans les zones franches d'exportation, dans l'économie informelle ou dans le cadre de relations de travail déguisées;

Reconnaissant que les fonctions des administrations du travail en matière de stratégie, d'élaboration des politiques et de coordination sont actuellement entravées dans de nombreux pays en raison du manque de soutien politique et de ressources financières, humaines et matérielles;

Reconnaissant que des systèmes d'administration et d'inspection du travail robustes sont essentiels pour le respect des normes du travail, la promotion du dialogue social, la sécurité sociale, les services de l'emploi, les entreprises durables, et l'élaboration de politiques de l'emploi;

Gardant à l'esprit que l'administration et l'inspection du travail sont des domaines prioritaires pour l'OIT depuis sa création, et que l'importance de disposer d'une administration et d'une inspection du travail solides et efficaces est reconnue dans la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et le Pacte mondial pour l'emploi, ainsi que dans plusieurs conventions, recommandations et autres instruments de l'OIT,

1. Adopte les conclusions suivantes;
2. Invite le Directeur général à porter ces conclusions à l'attention des Etats Membres et des organisations d'employeurs et de travailleurs; et

¹ Adoptée le 16 juin 2011.

3. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à en tenir compte lors de la planification des activités futures, notamment dans le cadre des programmes de coopération technique et de l'exécution des Programmes par pays pour un travail décent, et demande au Directeur général de les garder à l'esprit tant lors de l'affectation d'autres ressources qui pourraient être dégagées pendant la période 2010-11 que lors de la mise en œuvre du programme et budget pour les périodes biennales à venir.

Conclusions sur l'administration et l'inspection du travail

1. Les principes de l'administration et de l'inspection du travail se fondent sur les normes internationales du travail. Ces normes, notamment la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et son Protocole de 1995, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (les conventions n°s 81, 122 et 129 sont considérés comme des «normes de gouvernance»), la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, s'appliquent à tous les pays quel que soit leur niveau de développement économique. Associées au respect et au progrès des principes et droits fondamentaux au travail, la ratification et l'application de ces conventions sont essentielles pour renforcer les systèmes nationaux d'administration et d'inspection du travail.

2. Des systèmes d'administration du travail, des services publics de l'emploi et des inspections du travail efficaces, sont indispensables à une bonne gouvernance en matière de travail et pour le progrès économique et social. Ces systèmes peuvent faire du travail décent une réalité sur le lieu de travail, par la mise en application des normes du travail et l'amélioration des conditions de travail et d'emploi, donc par le renforcement de la responsabilisation, de la sécurité et de la santé au travail, de la compétitivité et de la productivité, de façon socialement équitable. Parallèlement, les systèmes d'administration du travail peuvent aider à stimuler la croissance économique en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques économiques et sociales visant à accroître les taux d'emploi et à conforter la cohésion sociale et le travail décent.

3. Les enseignements tirés de la récente crise financière et économique ont montré que, parmi les autres institutions publiques, l'administration du travail apporte une contribution primordiale. En effet, des politiques du travail avisées et des institutions efficaces peuvent aider à faire face aux situations économiques difficiles, car elles protègent les travailleurs et les entreprises contre les pires conséquences de la crise et en atténuent ses séquelles économiques et sociales, tout en favorisant la reprise économique.

4. Les ministères du travail et de l'emploi et leurs services sont au cœur des systèmes d'administration du travail partout dans le monde. Leur rôle spécifique est de faire respecter la législation du travail et d'informer les travailleurs et les employeurs sur leurs droits et responsabilité afin de protéger les travailleurs, de susciter et faciliter de bonnes relations professionnelles, y compris la médiation et le règlement des différends, de promouvoir l'emploi décent et les meilleures pratiques sur le lieu de travail, de garantir le respect des normes du travail et d'améliorer le fonctionnement du marché du travail. Les

systèmes d'administration du travail peuvent aussi servir l'application de la législation et de la politique en matière d'égalité entre hommes et femmes.

5. Les gouvernements devraient mettre en place des systèmes efficaces d'administration et d'inspection du travail par l'entremise d'un véritable dialogue social intervenant à point nommé. Un tripartisme effectif exige le respect de la liberté d'association. La présence d'organisations de travailleurs et d'employeurs facilite les activités de l'inspection du travail.

6. Les faiblesses actuelles des administrations du travail de nombreux pays empêchent les ministères du travail d'assurer des services appropriés à leurs citoyens ou de peser réellement sur l'élaboration des politiques. Il est important de renforcer et d'accroître le rôle de chef de file des ministères du travail de ces pays dans leurs activités de coordination et de développement des politiques de l'emploi et du marché du travail, ainsi que des plans nationaux de développement. La consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs est un point essentiel.

7. Dans bien des pays, le manque de ressources constitue un obstacle majeur à l'efficacité des systèmes d'administration du travail. Lorsque les ressources disponibles atteignent des étages alarmants, leur accroissement substantiel et soutenu s'impose. Dans ces pays-là comme dans tous les autres, il convient de mettre l'accent sur la valorisation et la fidélisation de ressources humaines compétentes puisqu'aucun système d'administration du travail ne peut fonctionner sans un personnel spécialisé, qualifié et correctement formé et équipé.

8. Les services publics de l'emploi font partie intégrante des systèmes d'administration du travail. Une coordination et une réglementation fortes de ces services s'imposent au niveau national afin de promouvoir des politiques équilibrées et équitables et pour éviter les abus, notamment à l'encontre des travailleurs vulnérables tels que les travailleurs domestiques, les migrants et les personnes handicapées.

9. Aujourd'hui, les systèmes d'administration et d'inspection du travail opèrent dans un environnement qui évolue sans cesse et se caractérise par des transformations économiques, institutionnelles, démographiques et politiques spectaculaires qui portent notamment sur les modèles de production, l'organisation du travail, les structures de l'emploi et les relations de travail, les migrations de main-d'œuvre et les détachements de travailleurs à l'étranger, l'externalisation et l'extension des chaînes d'approvisionnement mondiales, sans oublier le développement de l'économie informelle.

10. Pour relever les défis d'un monde du travail en mutation rapide, les systèmes d'administration du travail doivent continuellement s'adapter et se moderniser. Il leur faut rechercher des méthodes de gouvernance et de gestion rationnelles et efficaces, et mettre en place des partenariats tripartites ou faisant intervenir d'autres institutions et intervenants. Cependant, tout effort de modernisation doit respecter des valeurs telles que l'état de droit, le tripartisme, le dialogue social à tous les niveaux, l'intérêt public, la démocratie, l'équité, la bonne gouvernance et la transparence.

11. Dans les efforts qu'ils déploient pour s'adapter et se moderniser, les systèmes d'administration et d'inspection du travail devraient tirer profit des avancées technologiques dans le domaine de l'information et de la communication pour améliorer leurs méthodes de travail internes, enrichir l'éventail des services qu'ils proposent aux mandants et en améliorer l'accès, tout en préservant la qualité des inspections. Bon nombre de technologies en

ligne, mobiles ou en réseau sont susceptibles d'optimiser l'utilisation des ressources et de réduire les coûts, d'améliorer la transparence, de faciliter la collecte et l'analyse des statistiques du travail, de même que la diffusion d'une information accessible sur les législations et les politiques du travail. Si l'adoption de technologies nouvelles est inégale d'un pays à l'autre, les nations en développement peuvent tout de même tirer largement parti de systèmes simples, d'un bon rapport coût-efficacité, et adaptés à leur niveau technologique.

12. Principal volet de l'administration du travail, l'inspection du travail est une fonction publique essentielle à l'effectivité du droit du travail. Elle devrait disposer de larges prérogatives et moyens, y compris de mesures contraignantes et de sanctions suffisamment dissuasives pour empêcher les violations de la législation du travail. Elle devrait aussi proposer des conseils et des orientations à vocation correctrice, évolutive et technique, fournir des outils de prévention et encourager le recours aux meilleures pratiques sur le lieu de travail. Ces fonctions devraient être réglementées et équilibrées dans le cadre d'une stratégie globale de respect de la législation afin de garantir des conditions de travail décentes et un environnement de travail sain.

13. Les systèmes d'inspection du travail, en particulier ceux des pays en développement, rencontrent de nombreuses difficultés, communes à l'ensemble des administrations du travail, au nombre desquelles les besoins suivants: ressources financières supplémentaires; plus d'inspecteurs dûment qualifiés; amélioration des équipements, de la formation et des procédures de recrutement.

14. Afin de garantir l'intégrité de l'inspection du travail, les conditions d'emploi des inspecteurs devraient tenir compte de l'égalité entre hommes et femmes et prévoir, au moyen d'un cadre réglementaire approprié, la stabilité dans l'emploi et la sécurité du personnel dans l'exercice de ses fonctions.

15. Les Etats Membres doivent inscrire dans leurs budgets des ressources suffisantes pour concevoir, et mettre en œuvre des programmes de formation destinés à relever le niveau de compétence technique, à renforcer l'éthique et à assurer l'indépendance des inspecteurs du travail (comme l'énonce l'article 6 de la convention n° 81 de l'OIT).

16. L'inspection du travail doit être une prérogative publique agissant en conformité avec les normes internationales du travail. Toutefois, au cours des dernières décennies, les initiatives privées d'audit se sont multipliées, à savoir la mise en place de systèmes privés de suivi et d'établissement de rapports sur les questions sociales. Il existe un risque que certains types d'initiatives privées affaiblissent les systèmes publics d'inspection du travail. Les questions d'initiatives privées de contrôle de conformité, d'autoréglementation et d'éventuels partenariats public-privé méritent d'être examinées plus en profondeur par des experts, réunis par le Bureau. La commission recommande donc au Conseil d'administration d'envisager la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur le sujet.

17. La promotion et l'application de conditions de travail décentes ainsi que des normes de sécurité et de santé et le respect des principes et droits fondamentaux au travail sont au cœur des activités de l'inspection du travail. Il s'agit entre autres de combattre le travail non déclaré, le travail des enfants et le travail forcé. Les dispositions de la législation du travail devraient s'appliquer de la même manière à tous les travailleurs et à tous les lieux de travail. Le respect général de la législation et les stratégies de prévention sont indispensables pour garantir l'équité au travail et, ainsi, la durée des entreprises et la croissance économique. Ces stratégies devraient s'appliquer à tous les travailleurs, y compris à ceux du secteur public, de l'économie informelle, de l'économie

rurale, de l'agriculture et des zones franches d'exportation. Il est inacceptable que certaines de ces dernières ne soient pas tenues de se conformer au droit du travail de base. Les inspecteurs du travail sont confrontés à la difficulté de faire respecter le droit du travail sur les lieux de travail difficiles à détecter (par exemple, dans les secteurs de l'agriculture et de la construction), ou qui se caractérisent par une relation de travail particulière (travail à domicile, travail domestique) ou difficile à identifier (nouvelles formes d'emploi, externalisation, chaînes d'approvisionnement complexes). A cet égard, il conviendrait de prendre note de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.

18. Il est important que les gouvernements se dotent d'une stratégie globale et intégrée pour les activités d'inspection et garantissent le rôle de coordination et de supervision de l'autorité centrale, tel qu'énoncé par la convention n° 81. Les gouvernements devraient également promouvoir le dialogue social en matière de sécurité et de santé, notamment axé sur la prévention, au niveau sectoriel et dans les entreprises. Le dialogue tripartite national peut aussi se concentrer sur la détermination de campagnes de prévention spécifiques dans les secteurs à risque, ou là où les cas de violation du droit du travail sont les plus répandus. Les initiatives en matière de sécurité et de santé devraient, dans la mesure du possible, reposer sur les informations disponibles les plus pertinentes et sur des méthodes de travail ciblées et efficaces.

19. Pour que le système d'administration du travail soit efficace, le cycle de planification, de programmation et de compte rendu revêt une importance essentielle afin de disposer d'une base cohérente et objective pour que l'inspection du travail intervienne de façon adaptée aux conditions de travail en vigueur et puisse prévoir quelles zones ou secteurs géographiques appellent des interventions ciblées. Il reste que de nombreuses administrations du travail ne peuvent pas fournir de statistiques comparables. La collecte par le BIT de données nationales de base sur le nombre d'inspecteurs et les activités d'inspection, ainsi que d'autres données statistiques s'y rapportant faciliterait la définition de critères de référence et les échanges de meilleures pratiques.

20. Pour susciter une culture de la prévention et garantir le respect de la loi, les inspecteurs du travail utilisent une large gamme d'interventions et d'outils, y compris des initiatives de prévention et des mesures de contrôle de l'application des lois. Des sanctions suffisamment dissuasives sont une composante indispensable de tout système d'inspection du travail. Il faudrait établir un juste dosage entre les mesures de prévention, l'évaluation des risques, la promotion d'une culture d'exemplarité et de meilleures pratiques, la mise en œuvre de mesures en matière de santé et de sécurité au travail, l'organisation de campagnes d'information, d'orientation et de sensibilisation et les sanctions.

21. Les mesures de prévention et les sanctions visant à faire appliquer la loi sont complémentaires dans l'intention générale de promouvoir les normes du travail. Il est essentiel que les systèmes d'administration du travail établissent, pour imposer et appliquer des amendes, des procédés et procédures appropriés assortis de délais raisonnables et qui soient conformes à la règle de droit.

22. Le Bureau international du Travail devrait utiliser tous les moyens appropriés et prendre les mesures adéquates pour renforcer l'administration et l'inspection du travail, et notamment les initiatives suivantes:

- 1) promouvoir la ratification, la mise en œuvre et l'application effective des normes internationales du travail pertinentes, en particulier les conventions n^{os} 81 (et son Protocole de 1995), 88, 129 et 150;

- 2) renforcer les consultations avec les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ainsi que leurs capacités, en vue de la conception des politiques et outils d'administration et d'inspection du travail propres à mettre en œuvre l'Agenda du travail décent;
- 3) encourager la coopération et les échanges internationaux, dont la coopération Sud-Sud, et mettre au point une base de données accessible sur le site Web du BIT sur les meilleures pratiques dans l'administration et l'inspection du travail;
- 4) promouvoir, en coopération avec les gouvernements nationaux, les échanges de meilleures pratiques dans les domaines suivants: procédures de sélection et de recrutement transparentes; conditions de travail décentes; sécurité et protection; évolutions de carrière appropriées; et formation des fonctionnaires de l'administration du travail et des inspecteurs du travail;
- 5) encourager une utilisation appropriée et efficace des ressources humaines et financières allouées aux services d'administration et d'inspection du travail;
- 6) concevoir une méthodologie de collecte et d'analyse des données statistiques nationales, données ventilées par sexe comprises, de façon à mettre à la disposition des mandants de l'OIT des comparaisons et des critères de référence internationaux sur les services et activités de l'inspection du travail;
- 7) mener des recherches et fournir des services consultatifs en relation avec la stratégie d'ensemble de gestion des connaissances du BIT, dans des domaines spécifiques présentant un intérêt pour l'administration et l'inspection du travail ainsi que pour les partenaires sociaux, comme l'indique le rapport de la Commission sur l'administration du travail de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail, notamment:
 - a) des recherches sur le recours aux procédures d'attribution des marchés publics pour faire progresser le respect des normes du travail;
 - b) des recherches sur les obstacles à l'efficacité de l'inspection du travail associés au développement de l'externalisation, de la sous-traitance et des relations d'emploi déguisées et triangulaires, et sur les moyens et méthodes pour étendre et faire appliquer la loi à tous les travailleurs engagés dans une relation de travail;
 - c) des recherches et des évaluations sur les méthodes et le contenu des programmes de formation pour veiller à ce qu'ils répondent aux besoins et aux objectifs de l'administration et de l'inspection du travail;
 - d) des recherches sur les risques et les pratiques des interfaces entre l'administration du travail et les cadres réglementaires relatifs aux migrations;
- 8) demander au Conseil d'administration d'envisager, au cours de la prochaine période biennale, une réunion tripartite internationale d'experts sur les initiatives privées de contrôle de conformité, considérées à la lumière des normes internationales du travail;
- 9) élaborer des stratégies d'intervention pour promouvoir le respect et la mise en application de la législation du travail au profit des travailleurs du secteur public et des travailleurs vulnérables, notamment les travailleurs des économies informelles et rurales, les travailleurs domestiques et les travailleurs des zones franches d'exportation;

- 10) prendre en considération les conclusions de la discussion générale de 2009 sur «L'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent» et rappeler que les administrations du travail, y compris les systèmes d'inspection du travail sont les instruments de la mise en application de la législation et des politiques sur l'égalité entre les sexes;
- 11) assurer la promotion du dialogue national tripartite pour traiter les problèmes d'inspection et d'application de la législation du travail, dus au développement des nouvelles formes d'emploi, en prenant note de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, comme instrument destiné à traiter les relations d'emploi déguisées;
- 12) élaborer un éventail d'activités de coopération technique pour aider le Bureau à fournir une assistance technique aux Etats Membres dans le but de renforcer les services nationaux d'administration et d'inspection du travail et de les intégrer dans les Programmes par pays pour un travail décent;
- 13) améliorer la coordination et l'échange d'informations dans les domaines de l'administration et de l'inspection du travail au sein et à l'extérieur du Bureau, ainsi que dans tout le système multilatéral, au moyen, par exemple, de réseaux régionaux soutenus par l'OIT.

III

Résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 100^e session à Genève en 2011,

Ayant engagé, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, une discussion récurrente sur la base du rapport VI *La sécurité sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable*,

1. Adopte les conclusions ci-après;
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, au titre du suivi de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) et conformément aux conclusions ci-après qui reconnaissent la nécessité d'une recommandation, à inscrire à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (2012) une question normative intitulée: «Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale» devant faire l'objet d'une simple discussion en vue de l'adoption d'une recommandation; et
3. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions ci-après lors de la planification des activités futures en matière de protection sociale (sécurité sociale) et demande au Directeur général d'en tenir compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme et budget pour les prochains exercices biennaux et lors de l'allocation de toutes autres ressources qui seraient disponibles pendant l'exercice 2012-13.

¹ Adoptée le 17 juin 2011.

Conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)

CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

1. Le nouveau consensus sur la sécurité sociale qui s'est dégagé à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en 2001, a accordé la plus haute priorité aux politiques et initiatives susceptibles de faire bénéficier de la sécurité sociale ceux qui ne sont pas couverts par les systèmes existants. En conséquence, le Bureau international du Travail a lancé en 2003 la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session, en 2008, réaffirmait une nouvelle fois l'engagement tripartite pris en faveur de l'extension de la sécurité sociale à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection dans le cadre de l'Agenda du travail décent.

2. A sa 98^e session, en 2009, la Conférence internationale du Travail a reconnu le rôle crucial des politiques de protection sociale dans la riposte à la crise, et le Pacte mondial pour l'emploi appelait les pays à envisager, selon les besoins, de «mettre en place une protection sociale adéquate universelle fondée sur un socle de protection sociale». La Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les objectifs du Millénaire pour le développement (Sommet sur les OMD), qui s'est tenue en septembre 2010, reconnaissait que «la promotion de l'accès universel aux services sociaux et l'instauration d'une protection sociale minimale [pouvaient] véritablement aider à consolider les acquis du développement et favoriser de nouveaux progrès» et approuvait par conséquent l'Initiative pour un socle de protection sociale que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination avait lancée en 2009.

3. Les participants aux réunions régionales tripartites de l'OIT qui se sont tenues en Amérique latine, dans des Etats arabes et en Asie-Pacifique en 2007 et 2008 ont examiné des stratégies d'extension de la sécurité sociale. Il en est ressorti une stratégie bidimensionnelle générique, alliant l'extension de la couverture à tous au moyen d'un socle de protection sociale défini à l'échelon national à la mise en œuvre progressive de niveaux plus élevés de sécurité sociale par le biais de régimes complets de protection. Cette stratégie a été avalisée par la Déclaration tripartite de Yaoundé sur la mise en œuvre du socle de protection sociale (2010) adoptée au deuxième Colloque africain sur le travail décent, qui s'est tenu à Yaoundé en 2010, et dans le résumé du président de la Réunion tripartite d'experts sur les stratégies d'extension de la couverture de sécurité sociale, qui s'est tenue en 2009.

4. Ce consensus concernant la sécurité sociale s'appuie sur l'Agenda du travail décent et ses quatre piliers: l'emploi, le dialogue social, la protection sociale, et les normes et principes et droits fondamentaux au travail. Ces quatre piliers sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les présentes conclusions sur la sécurité sociale. Des systèmes durables de sécurité sociale constituent un élément fondamental pour promouvoir avec équité une croissance économique productive. Ils sont étroitement liés à toutes les composantes de l'Agenda du travail décent et devraient reposer sur des droits dans un cadre juridique. Le tripartisme et le dialogue social, fondés sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, sont des facteurs clés pour garantir une

rémunération adéquate aux travailleurs et les aider ainsi à accroître leur capacité contributive. Ils participent également à la pérennité de systèmes de sécurité sociale plus larges au sein desquels les régimes non contributifs et les régimes contributifs ont une fonction complémentaire.

LE RÔLE ET LA NÉCESSITÉ DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

5. La Conférence reconnaît et réaffirme que:

a) La sécurité sociale est un droit humain.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale, en vertu de l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A l'échelle mondiale, la grande majorité des femmes, des hommes et des enfants n'ont pas accès à une sécurité sociale adéquate, voire à une quelconque protection sociale. En reconnaissant dans la Déclaration de Philadelphie l'obligation solennelle de l'Organisation internationale du Travail «de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser ... l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets», les Etats Membres ont confirmé la détermination de l'Organisation à assurer une sécurité sociale adéquate pour tous.

b) La sécurité sociale est une nécessité sociale.

Des systèmes nationaux de sécurité sociale efficaces sont des outils puissants pour assurer la sécurité du revenu, pour prévenir et réduire la pauvreté et les inégalités, et pour promouvoir l'inclusion sociale et la dignité. Ils constituent un investissement important dans le bien-être des travailleurs et de la population en général, notamment en améliorant l'accès aux soins de santé et en assurant la sécurité du revenu, et par là même ils facilitent l'accès à l'éducation et font reculer le travail des enfants, notamment en éliminant les pires formes. La sécurité sociale renforce la cohésion sociale et contribue ainsi à édifier la paix sociale, des sociétés inclusives et une mondialisation équitable assurant des conditions de vie décentes à tous.

c) La sécurité sociale est une nécessité économique.

Le plein emploi productif et le travail décent constituent le facteur le plus important de sécurité du revenu. La protection sociale est essentielle pour garantir à tous une juste part des fruits du progrès. La croissance durable exige une bonne santé ainsi qu'une alimentation et une éducation appropriées, de nature à favoriser le passage d'activités faiblement productives et d'activités de subsistance à des emplois décents très productifs, ainsi que de l'économie informelle à l'économie formelle. La sécurité sociale, si elle est bien conçue et liée à d'autres politiques, améliore la productivité et l'employabilité et contribue au développement économique. Une sécurité sociale adéquate encourage l'investissement dans le capital humain tant pour les employeurs que pour les travailleurs, permet aux travailleurs de s'adapter au changement et facilite la réalisation de changements structurels associés à la mondialisation qui soient équitables et inclusifs. En faisant fonction de stabilisateur automatique efficace en période de crise, la sécurité sociale contribue à atténuer l'impact économique et social des récessions économiques, à renforcer la résilience et à permettre une reprise plus rapide en vue d'une croissance inclusive.

LES STRATÉGIES D'EXTENSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

6. De nombreux pays en développement ont fait des progrès importants en matière d'extension de la couverture de la sécurité sociale au cours de ces dix dernières années. Ils offrent la meilleure preuve que cette extension est possible. Malgré ces avancées, d'importantes lacunes de la couverture sociale subsistent dans de nombreux pays du monde. Dans certaines régions, la grande majorité de la population est exclue de la sécurité sociale.

7. Certains groupes sont particulièrement exposés au risque d'être exclus de la couverture sociale, notamment: les travailleurs de l'économie informelle et ceux ayant un emploi atypique, les travailleurs vulnérables des zones rurales et urbaines, les travailleurs domestiques, les travailleurs migrants, les travailleurs non qualifiés, les personnes handicapées et celles souffrant de maladie chronique, y compris les personnes vivant avec le VIH ou le sida. Les femmes sont généralement davantage victimes de l'exclusion que les hommes, en raison de la discrimination à laquelle elles sont exposées tout au long de leur vie et de la charge qu'elles assument habituellement en matière de responsabilités familiales et de soins à la famille. Les enfants des populations exclues risquent plus que les autres de grandir dans un état de santé et de nutrition déficient, compromettant leur avenir et celui de la société dont ils sont issus.

8. Comblent les lacunes de la couverture est une priorité absolue si l'on veut assurer une croissance économique équitable, la cohésion sociale et le travail décent pour l'ensemble des femmes et des hommes. Des stratégies nationales efficaces visant à étendre la sécurité sociale conformément aux priorités nationales et tenant compte de la faisabilité administrative et de l'accessibilité économique contribuent à la réalisation de ces objectifs. Ces stratégies nationales devraient viser à parvenir à une couverture universelle de la population offrant au moins des niveaux minimaux de protection (dimension horizontale) et à mettre en place progressivement des niveaux de protection plus élevés inspirés des normes à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale (dimension verticale). Les deux dimensions de l'extension de la couverture sont cohérentes avec la volonté de se conformer aux dispositions de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, sont d'égale importance et devraient, dans la mesure du possible, être réalisées simultanément.

9. La dimension horizontale devrait tendre à l'établissement rapide au niveau national d'un socle de protection sociale comportant des garanties élémentaires de sécurité sociale en vertu desquelles, tout au long de la vie, toutes les personnes qui en ont besoin auront les moyens nécessaires et un accès effectif à des soins de santé essentiels, et une sécurité du revenu se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelon national. Les politiques relatives au socle de protection sociale devraient viser à faciliter un accès effectif aux biens et services essentiels, promouvoir des activités économiques productives et être mises en œuvre en étroite coordination avec d'autres politiques visant à améliorer l'employabilité, à réduire l'informalité et la précarité, à créer des emplois décents et à promouvoir l'esprit d'entreprise.

10. Une approche unique n'étant pas appropriée, chaque Etat Membre devrait concevoir et mettre en œuvre ses garanties du socle de protection sociale en fonction de priorités et circonstances nationales définies avec la participation des partenaires sociaux. Si les résultats attendus de ces garanties ont un caractère universel, les pays trouvent des façons différentes de mettre en œuvre les politiques relatives au socle de protection sociale, – qui peuvent comprendre des

régimes de prestations universelles, d'assurance sociale, des programmes d'emploi dans le secteur public et des régimes d'aide à l'emploi, des régimes d'aide sociale servant des prestations aux personnes à faible revenu, ou une combinaison appropriée de ces mesures. Pour être efficaces, ces politiques exigent un ensemble judicieux de mesures préventives, de prestations et de services sociaux.

11. Le processus d'établissement de régimes complets de sécurité sociale ne peut s'arrêter au niveau plancher de la protection. Par conséquent, la dimension verticale de la stratégie d'extension de la couverture de la sécurité sociale dans chaque Etat Membre devrait viser à fournir des niveaux plus élevés de sécurité du revenu et d'accès aux soins de santé au plus grand nombre de personnes possible et dans les meilleurs délais – en tenant compte avant tout des dispositions relatives à la couverture et aux prestations de la convention n° 102 et en tendant vers leur application –, la condition préalable étant de se fonder sur des politiques visant à encourager la participation de ceux qui travaillent dans l'économie informelle et la formalisation progressive de celle-ci. A mesure que les économies nationales se développent et acquièrent une plus grande résilience, la sécurité du revenu des individus et leur accès aux soins de santé devraient être renforcés.

12. Les stratégies nationales visant à étendre la sécurité sociale devraient progresser sur la base des ressources de la nation et d'un ensemble de principes essentiels, à savoir la couverture universelle, une mise en œuvre progressive assurant néanmoins une protection immédiate contre la discrimination, la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'adéquation sociale et économique, des prestations fondées sur des droits, la viabilité financière et budgétaire ainsi que la bonne gouvernance avec responsabilité globale de l'Etat et participation constante des partenaires sociaux; et enfin les questions institutionnelles et organisationnelles ne devraient pas empêcher l'obtention de résultats adéquats en matière de protection. Ces principes devraient orienter les décisions politiques et stratégiques prises à l'échelon national.

13. Les stratégies d'extension de la couverture de la sécurité sociale sont étroitement liées aux politiques de l'emploi. Par conséquent, les Etats Membres devraient veiller avec une attention particulière à instaurer un cadre économique et social qui soit propice à la création d'entreprises durables et à la croissance de l'emploi décent et productif. Une économie informelle importante représente un défi particulier pour l'extension de la couverture sociale. L'assurance sociale demeure le pilier central des systèmes de sécurité sociale dans la plupart des Etats Membres, même si elle a tendance à être axée sur les travailleurs du secteur formel. Cependant, un nombre croissant de pays en développement ont progressivement étendu la portée de la couverture d'assurance sociale à d'autres catégories de travailleurs, comme les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques ou les travailleurs des zones rurales et des petites et microentreprises, en adaptant la portée des prestations, les cotisations et les procédures administratives. L'intégration de ces groupes dans les systèmes d'assurance sociale est une composante clé de la formalisation de l'emploi et peut également réduire le coût des systèmes de prestations financés par l'impôt pour les travailleurs pauvres de l'économie informelle.

14. Les Etats Membres devraient être encouragés à déployer des efforts constants en vue de la transition d'une économie informelle à une économie formelle. Si les politiques relatives à la sécurité sociale ont un rôle important à jouer dans la réalisation de cet objectif, elles doivent être complétées par des politiques budgétaires et des politiques de l'emploi et par l'élaboration de

procédures administratives ayant pour buts de créer des incitations appropriées à rejoindre l'économie formelle et de réduire le coût du processus de formalisation. Les Etats Membres devraient être encouragés à renforcer l'aide à la conformité, ainsi que la promotion et l'application des cadres juridiques, y compris par le biais d'inspections adéquates du travail, de la fiscalité et de la sécurité sociale, en vue de limiter la fraude et l'informalité, notamment l'emploi déguisé ainsi que les activités commerciales et le travail non déclarés. La formalisation de l'économie est l'une des conditions préalables essentielles à la croissance à long terme et permettra d'élargir l'assiette de recettes publiques nécessaire pour financer des niveaux plus élevés de protection sociale pour les cotisants et les contribuables, ainsi que des prestations non contributives destinées aux personnes qui n'ont pas les moyens de cotiser.

GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ ÉCONOMIQUE ET LE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

15. Les dépenses nécessaires pour financer les systèmes de sécurité sociale constituent un investissement à long terme dans les hommes et les femmes. Les sociétés qui n'investissent pas dans la sécurité sociale s'exposent à des coûts élevés, tels que les coûts liés à un manque de main-d'œuvre productive et en bonne santé, à l'insécurité économique et à l'exclusion sociale. Par ailleurs, pour investir dans les hommes et les femmes grâce à des systèmes de sécurité sociale, il faut des ressources qui doivent être fournies par les entreprises, les travailleurs, les ménages et autres acteurs, en tant que cotisants et contribuables. C'est pourquoi il est essentiel de trouver un équilibre rationnel entre les coûts et les avantages, à court et à long terme, des systèmes de sécurité sociale pour la société, les bénéficiaires et les différents groupes finançant ces programmes.

16. Les interventions en matière de sécurité sociale doivent atteindre leurs objectifs en termes d'adéquation, tant sociale qu'économique, d'une façon efficace et efficiente au regard des coûts. Le contrôle et l'évaluation permanents par les partenaires sociaux de l'efficacité et de l'efficience à court et à long terme de chaque programme et des systèmes de sécurité sociale, y compris des études actuarielles, constituent des mécanismes importants et peuvent entraîner des réformes et des ajustements, si nécessaire. Pour ce qui est de la transparence des régimes publics, il convient de recourir aux consultations et au dialogue social. Pour les régimes auxquels participent des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs, il est généralement approprié d'engager un dialogue social et de conclure des accords.

17. Un grand nombre d'Etats Membres, à tous les niveaux de développement, ont déjà mis en œuvre des éléments de leur socle de protection sociale, dans le cadre de leurs efforts pour créer des systèmes complets de sécurité sociale. Les Etats Membres ont opté pour des formules différentes pour assurer la marge de manœuvre budgétaire nécessaire, notamment en réaménageant leurs priorités en matière de dépenses et en élargissant leur assiette de revenus. Croissance durable, formalisation progressive de l'économie et niveaux élevés d'emploi productif sont autant de facteurs essentiels pour assurer les ressources financières nécessaires à l'extension de la sécurité sociale à tous.

18. Si les socles nationaux de protection sociale doivent être financés par des sources nationales de revenu pour que leur viabilité soit assurée à long terme, il peut néanmoins exister des cas où ces ressources sont insuffisantes pour permettre l'extension du socle de protection sociale à tous à brève échéance. La

coopération internationale peut jouer un rôle important s'agissant d'aider les Etats Membres à lancer le processus et à créer une base de ressources nationales qui permette d'assurer des mécanismes de financement viables.

19. L'accessibilité économique des systèmes de sécurité sociale est une question largement débattue dans le contexte de l'évolution démographique. L'augmentation attendue des ratios de dépendance économique dans les prochaines décennies suscite des préoccupations quant à la pérennité des systèmes de sécurité sociale. Le vieillissement de la population entraînera une hausse des dépenses consacrées aux retraites, aux soins de santé et aux soins de longue durée dans les décennies à venir. Toutefois, l'expérience montre que ce problème peut être géré dans le cadre de systèmes organisés de façon appropriée. Les processus de réforme nécessaires peuvent être menés avec succès en équilibrant équitablement les besoins sociaux et les exigences financières et budgétaires, s'ils sont ancrés dans un processus de dialogue social fondé sur toutes les informations voulues.

20. Il est indispensable de créer des synergies positives entre la protection sociale et les politiques financières et économiques, si l'on veut avoir une croissance durable et des niveaux plus élevés d'emploi décent. Des politiques nationales intégrées qui encouragent l'emploi productif sont nécessaires pour assurer un financement durable – en remédiant à d'éventuelles pénuries de personnel qualifié, en favorisant la productivité, en tirant parti d'une main-d'œuvre plus diversifiée en termes de sexe, d'âge, de nationalité et d'origine ethnique, et en permettant un meilleur équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales pour les femmes et les hommes. Certaines options en matière de politiques relèvent du domaine de la sécurité sociale à proprement parler, tandis que d'autres relèvent de sphères différentes. Ces options peuvent consister notamment à:

- a) intégrer les politiques macroéconomiques, les politiques de l'emploi et les politiques sociales qui donnent la priorité au travail décent;
- b) investir les fonds de réserves de la sécurité sociale avec prudence;
- c) mettre en place des services publics de qualité à l'appui de systèmes de sécurité sociale efficaces;
- d) promouvoir le dialogue social, la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la liberté syndicale;
- e) promouvoir et renforcer un environnement propice à des entreprises durables, prenant en considération la croissance de l'emploi et le travail décent;
- f) investir dans l'éducation, les compétences professionnelles et l'apprentissage tout au long de la vie;
- g) promouvoir la bonne gouvernance des migrations de main-d'œuvre;
- h) faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales pour les femmes et les hommes, et assurer un accès effectif à des services sociaux complets pour répondre aux besoins en matière de soins, y compris pour les enfants, les personnes âgées et les personnes vivant avec le VIH ou le sida, ou qui sont en situation de handicap. Cela comprend la protection de la maternité, notamment des soins pré-et postnatals adéquats, ainsi que des garanties de revenu et autres aides en faveur des femmes durant les dernières semaines de leur grossesse et les premières semaines après l'accouchement;

- i)* adopter des politiques permettant à tous les travailleurs, y compris ceux qui occupent un emploi atypique, de bénéficier de la sécurité sociale;
- j)* encourager la participation des femmes à la force de travail en leur assurant un traitement plus équitable, notamment par la création de meilleures possibilités d'emploi, atténuer la segmentation du marché du travail fondée sur les sexes, supprimer les écarts de rémunération entre hommes et femmes, et offrir des possibilités égales de perfectionnement professionnel;
- k)* faciliter le passage concret de l'école au monde du travail;
- l)* améliorer la réadaptation des travailleurs ayant une capacité de travail réduite, y compris au moyen d'une aide et d'une formation individuelles, le cas échéant, afin de favoriser leur participation au marché du travail;
- m)* combiner la fonction de substitution du revenu assurée par la sécurité sociale avec des politiques actives du marché du travail, ainsi que des aides et des mesures d'incitation favorisant une participation réelle au marché du travail formel.

21. Il est souvent essentiel d'assurer une participation adéquate des travailleuses et des travailleurs âgés à la force de travail pour adapter les systèmes de sécurité sociale à l'évolution démographique. Outre des politiques en faveur du plein emploi, les mesures visant à promouvoir l'emploi des travailleurs âgés peuvent notamment consister à:

- a)* investir dans les technologies et dans les mesures de santé et de sécurité au travail qui favorisent l'emploi productif des travailleurs âgés et des travailleurs souffrant de problèmes de santé ou de handicaps;
- b)* accroître les taux de participation à la force de travail des travailleurs âgés, en éradiquant la discrimination fondée sur l'âge et en mettant en place, à l'intention des travailleurs et des employeurs, des mesures d'incitation qui permettent de procéder à la restructuration des entreprises en recourant à des modalités de travail innovantes;
- c)* adopter, dans le cadre d'un processus transparent reposant notamment sur le dialogue social et le tripartisme, des règles socialement acceptables qui portent sur l'âge auquel les individus quittent le marché du travail, et qui devraient être l'expression d'un rapport pérenne entre la durée et les exigences de la vie professionnelle et celles de la retraite, compte tenu de considérations telles que les conditions de travail et le nombre d'années de travail, ainsi que du fait que la retraite doit être reconnue comme étant une étape légitime du cycle de la vie.

LA GOUVERNANCE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

22. Il est nécessaire de bien gérer et de bien administrer les systèmes de sécurité sociale afin d'assurer la réalisation effective des objectifs convenus, une utilisation efficace des ressources et la transparence, et de gagner ainsi la confiance de ceux qui financent ces systèmes et de ceux qui en bénéficient. La participation active de toutes les parties prenantes, en particulier des travailleurs et des employeurs, grâce à des mécanismes de dialogue social et à une supervision tripartite efficaces, est l'un des moyens importants de garantir la bonne gouvernance des systèmes de sécurité sociale.

23. C'est à l'Etat qu'il incombe globalement de faire en sorte que le système de sécurité sociale soit efficace et efficient, et en particulier de créer une volonté politique et d'établir des cadres stratégiques, juridiques et réglementaires

appropriés ainsi que des mécanismes de supervision garantissant des niveaux de prestations adéquats, une bonne gouvernance, une bonne gestion et la protection des droits acquis des bénéficiaires et autres parties prenantes.

24. La négociation collective et la liberté syndicale jouent un rôle important en ce qu'elles aident employeurs et travailleurs à négocier des dispositions en matière de sécurité sociale, y compris pour les régimes professionnels et autres régimes complémentaires. Ces accords devraient s'inscrire dans un cadre réglementaire étatique.

25. Le dialogue social est essentiel pour identifier et définir les objectifs stratégiques prioritaires; la définition des prestations, des droits et des modes d'attribution correspondants; la répartition de la charge financière entre les générations et entre les cotisants et les contribuables; et la nécessité de trouver un juste équilibre entre les attentes sociales et les contraintes financières.

26. Le dialogue social est un moyen important de contribuer au contrôle permanent de la viabilité financière et de l'adéquation sociale, de l'efficacité et de l'efficience de la gestion et de l'administration du régime. Il est aussi important pour faire respecter la législation existante sur la sécurité sociale, de sorte que les cotisations dues soient payées par tous ceux qui sont tenus de le faire et que les prestations soient servies à tous ceux qui y ont droit. Il faut pour cela des services publics d'inspection dotés de ressources suffisantes et bien formés, aptes à promouvoir et à garantir l'application de la loi et à empêcher l'évasion sociale, la fraude et la corruption. Toutefois, cela nécessite aussi un contrôle actif de la part des employeurs, des travailleurs et d'autres parties prenantes.

27. Pour jouer le rôle actif que l'on attend d'eux, à savoir garantir la bonne gouvernance de la sécurité sociale, tous les travailleurs et les employeurs doivent connaître, et comprendre, les dispositions existantes en matière de sécurité sociale et les défis qui se font jour. Les Etats Membres doivent examiner la possibilité d'intégrer des connaissances de base sur la sécurité sociale dans les programmes de formation théorique et pratique aux différents niveaux des systèmes d'éducation nationale. Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs doivent renforcer leurs capacités de façon significative pour pouvoir partager les connaissances en matière de sécurité sociale avec leurs membres et participer activement au dialogue social sur les politiques de sécurité sociale ainsi qu'au contrôle et à la supervision des régimes de sécurité sociale.

LE RÔLE DES NORMES DE L'OIT

28. Les normes à jour¹ de l'OIT concernant la sécurité sociale, en particulier la convention n° 102, fournissent un ensemble unique de normes

¹ Ces normes sont: la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962; la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]; la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967; la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969; la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982; la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988; et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.

minimales pour les régimes nationaux de sécurité sociale qui sont acceptées au niveau international. Elles énoncent des principes directeurs pour la conception, le financement, la gouvernance et le contrôle de ces régimes. La convention n° 102 sert toujours de référence pour la mise en place progressive d'une couverture complète de sécurité sociale au niveau national. Plusieurs pays qui appliquent actuellement avec succès des politiques d'extension de la sécurité sociale novatrices ont récemment ratifié la convention n° 102, et d'autres ont annoncé leur intention de le faire.

29. L'augmentation du nombre de ratifications et l'application effective de la convention n° 102 et d'autres conventions relatives à la sécurité sociale restent une priorité fondamentale pour les Etats Membres. Il est donc essentiel de faire mieux connaître et comprendre les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, d'identifier les lacunes de la couverture qui peuvent encore être un obstacle à de nouvelles ratifications, et d'élaborer des politiques susceptibles de combler ces lacunes. En particulier, il faudrait aussi prévoir la diffusion d'informations sur les prescriptions relatives à la mise en œuvre de ces instruments et accorder une attention particulière au renforcement des capacités et à la formation des partenaires sociaux et, par là même, au renforcement du rôle du dialogue social dans l'application des normes.

30. Comme cela a été par ailleurs indiqué dans le document auquel a abouti la discussion sur l'étude d'ensemble de 2011 (sécurité sociale) par la Commission de l'application des normes, le libellé de certaines dispositions de la convention n° 102 est souvent interprété comme ayant une connotation sexiste. Il faut donc trouver une solution pragmatique qui permettrait de l'interpréter d'une façon qui tienne compte du principe de l'égalité entre hommes et femmes sans réviser l'instrument proprement dit, ni affaiblir les niveaux prescrits de protection et de population à couvrir. Cela pourrait faciliter d'autres ratifications par un certain nombre de pays.

31. Du fait que la fourniture ne serait-ce que d'une sécurité sociale de base au moyen d'un socle de protection sociale suscite un regain d'intérêt, le besoin existe d'une recommandation venant compléter les normes applicables, qui aiderait les pays, en leur fournissant des orientations souples mais faisant sens, à établir des socles de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays. Cette recommandation devrait avoir une vocation promotionnelle, être soucieuse de la problématique hommes-femmes et se prêter à une application flexible par tous les Etats Membres à l'aide de différentes méthodes et en fonction de leurs propres besoins, ressources et calendriers aux fins d'une mise en œuvre progressive. Les éléments d'une possible recommandation concernant les socles de protection sociale sont exposés dans l'annexe des présentes conclusions.

LE RÔLE DES GOUVERNEMENTS ET DES PARTENAIRES SOCIAUX

32. Ce sont les gouvernements qui ont la responsabilité au premier chef de garantir à tous un accès effectif à la sécurité sociale. Des processus efficaces de dialogue social jouent un rôle essentiel en contribuant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques de sécurité sociale et en étant le gage d'une bonne gouvernance des systèmes nationaux de sécurité sociale.

33. Les gouvernements des Etats Membres devraient envisager ou prendre les mesures ci-après:

- a) assumer pleinement leur responsabilité en matière de sécurité sociale en établissant un cadre stratégique, juridique et institutionnel approprié et des mécanismes de gouvernance et de gestion efficaces, notamment un cadre juridique visant à sécuriser et à protéger les informations personnelles privées enregistrées dans les systèmes de données de la sécurité sociale;
- b) favoriser la cohérence des politiques de la sécurité sociale avec les politiques de l'emploi, les politiques macroéconomiques et les autres politiques sociales dans le cadre du travail décent, en particulier en ce qui concerne la promotion de la formalisation progressive de l'emploi et l'appui apporté à l'emploi productif;
- c) élaborer une stratégie nationale d'extension bidimensionnelle de la sécurité sociale, dans le cadre d'un processus de consultation reposant sur le dialogue social, qui identifie les lacunes de la couverture sociale par rapport aux niveaux souhaités et s'efforce de combler ces lacunes de façon coordonnée et planifiée pendant une période donnée, en vue de mettre en place des socles de protection sociale au niveau national et des systèmes complets de sécurité sociale;
- d) veiller à ce que les politiques de sécurité sociale tiennent compte de l'évolution des rôles respectifs des femmes et des hommes en ce qui concerne les responsabilités professionnelles et familiales, favorisent l'égalité entre hommes et femmes, prévoient une protection de la maternité et encouragent l'autonomisation des femmes dans le cadre de mesures qui leur garantissent une situation équitable;
- e) faire en sorte que les politiques de sécurité sociale tiennent compte des besoins des femmes, des hommes et des enfants à tous les stades de leur vie et aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, et des besoins spécifiques de groupes vulnérables, notamment les peuples autochtones, les minorités, les travailleurs migrants, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH ou le sida, les orphelins et les enfants vulnérables;
- f) renforcer les systèmes d'inspection du travail et de la sécurité sociale afin d'améliorer le respect des législations relatives respectivement à la sécurité sociale et à la santé et sécurité au travail, et de renforcer le potentiel de prévention de cette dernière législation par la promotion d'une culture de la santé et de la sécurité;
- g) conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour garantir aux travailleurs migrants auxquels ils s'appliquent l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, ainsi que l'accès à des droits à prestations sociales, la préservation de ces droits et/ou leur transférabilité;
- h) garantir la viabilité financière, budgétaire et économique des systèmes de sécurité sociale par des politiques appropriées et différents mécanismes de financement, élaborés en consultation avec les partenaires sociaux ou par ces derniers, le cas échéant;
- i) trouver un équilibre, avec la participation des partenaires sociaux, entre l'adéquation économique et l'adéquation sociale à long terme des régimes de sécurité sociale publics ou privés;
- j) nouer le dialogue avec les partenaires sociaux et promouvoir un dialogue social efficace pour définir les politiques nationales de sécurité sociale et les calendriers les plus appropriés en vue de leur mise en œuvre progressive;

- k) donner pleinement effet aux dispositions de la convention n° 102 et d'autres conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale, et prendre des mesures aux fins de leur ratification;
- l) contribuer à l'échange d'informations, d'expériences et de connaissances spécialisées concernant les politiques et pratiques en matière de sécurité sociale entre les Etats Membres et avec le BIT.

34. Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs devraient envisager ou prendre les mesures ci-après:

- a) sensibiliser aussi bien leurs membres que le grand public à la sécurité sociale et s'assurer leur appui, notamment en ce qui concerne les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale;
- b) participer activement aux processus de dialogue social visant à élaborer, mettre en œuvre et contrôler les stratégies et politiques de sécurité sociale au niveau national pour tenir compte de l'évolution des besoins et des capacités des travailleurs et des entreprises;
- c) contribuer à l'élaboration de solutions novatrices, notamment celles susceptibles de pallier les chocs économiques et les évolutions structurelles et de résoudre la question de la viabilité, y compris dans le cadre de la négociation collective;
- d) participer à un dialogue sur les politiques destiné à établir un socle de protection sociale au niveau national;
- e) élaborer conjointement des initiatives pour appuyer la transition vers l'emploi formel et les entreprises du secteur formel;
- f) appuyer l'élaboration de normes de performance et de responsabilisation pour permettre durablement le fonctionnement efficace et efficient de l'ensemble des systèmes nationaux de sécurité sociale;
- g) participer activement à la gouvernance des institutions de sécurité sociale afin de garantir la représentation effective des personnes protégées, des contribuables et des cotisants;
- h) aider les travailleurs et les employeurs dans leurs interactions avec les institutions de sécurité sociale, en veillant à ce que les cotisations soient dûment encaissées et que les prestations soient dûment versées;
- i) collaborer avec le gouvernement et avec l'OIT pour promouvoir la ratification et l'application effective de la convention n° 102.

LE RÔLE DE L'OIT ET LE SUIVI

35. La Conférence demande au Bureau international du Travail, dans le cadre de la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous:

- a) d'aider les Etats Membres, y compris grâce aux programmes par pays de promotion du travail décent et à des services consultatifs techniques appropriés, à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies bidimensionnelles nationales visant à étendre la couverture de la sécurité sociale, notamment sous forme de socles nationaux de protection sociale, dans le contexte plus large du cadre d'ensemble des politiques économiques et sociales au niveau national;
- b) d'aider les Etats Membres à concevoir et à améliorer la gouvernance et la gestion des régimes de sécurité sociale ainsi qu'à se doter de systèmes d'octroi des prestations efficaces, et d'évaluer périodiquement l'impact, la viabilité et la pérennité des politiques de sécurité sociale;

- c)* de renforcer davantage les capacités des Etats Membres à concevoir, appliquer et contrôler des systèmes de sécurité sociale qui soient à la hauteur des enjeux, y compris l'évolution des tendances démographiques et la migration, et à en assurer le bon fonctionnement;
- d)* d'appuyer l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient accès à la sécurité sociale;
- e)* de renforcer le rôle de premier plan que joue l'OIT dans la promotion du socle de protection sociale, aux niveaux national et international, avec la participation des mandants et en partenariat avec d'autres organisations internationales;
- f)* de soutenir l'élaboration de cadres macroéconomiques et de politiques, y compris des mesures d'activation, qui soient propices à la création d'emplois de qualité et de systèmes de sécurité sociale durables et efficaces;
- g)* d'aider les Etats Membres dans la formulation et la mise en œuvre, en consultation avec les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, de politiques nationales visant à faciliter la transition progressive de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- h)* de promouvoir, aux niveaux national et international, le dialogue social et le rôle des partenaires sociaux dans la conception, la gouvernance et la mise en œuvre d'une sécurité sociale complète et durable pour tous;
- i)* de consacrer des efforts particuliers au renforcement des capacités et à la formation des partenaires sociaux en ce qui concerne les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, et par là même de renforcer le rôle du dialogue social dans la façon dont ces normes sont mises en œuvre;
- j)* de renforcer les capacités des partenaires sociaux à participer au dialogue sur les politiques et à la gouvernance de la sécurité sociale au niveau national, moyennant l'élaboration plus poussée de programmes de formation appropriés, l'assistance technique et d'autres moyens;
- k)* d'élargir l'assistance apportée aux mandants en vue de les aider à mieux faire connaître et comprendre les normes de l'OIT concernant la sécurité sociale et leurs modalités de mise en œuvre, à élaborer des politiques visant à surmonter les obstacles à la ratification et à prendre des initiatives novatrices pour promouvoir les conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale, notamment la convention n° 102;
- l)* d'élaborer, en coopération avec les mandants de l'OIT, un recueil de bonnes pratiques en matière de protection sociale dans lequel les Etats Membres pourront trouver des conseils pratiques et des critères de référence qui leur permettent d'évaluer et d'améliorer leurs dispositions nationales régissant la protection sociale, y compris la gestion générale et financière de la sécurité sociale, la conception des prestations et la bonne gouvernance;
- m)* de renforcer les capacités de recherche du Bureau international du Travail, en particulier en ce qui concerne l'analyse des politiques et des pratiques nationales de sécurité sociale, l'élaboration d'outils d'évaluation des résultats et la production de statistiques fiables et d'en assurer l'excellente qualité et la visibilité, en vue d'aider les gouvernements et les partenaires sociaux à prendre des décisions en toute connaissance de cause;

- n) de faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, le transfert de connaissances et, d'un commun accord, le transfert de technologies entre les pays, notamment les échanges Sud-Sud et triangulaires d'expériences et d'expertise;
- o) de faciliter l'exécution du mandat de l'OIT en améliorant la cohérence, l'efficacité et l'efficience des politiques au niveau international, y compris en coordonnant ses programmes et activités et en approfondissant sa collaboration avec le système des Nations Unies, le FMI, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, l'OCDE, la Commission européenne et autres organisations régionales, l'AISS et des organisations de la société civile. Cette collaboration est cruciale au niveau national dans le cadre d'initiatives prises par les pays;
- p) de renforcer la coopération avec l'AISS et d'autres associations nationales et internationales de sécurité sociale, ainsi que leurs organisations membres, en ce qui concerne le partage d'informations et la mise à disposition d'expertise pour soutenir les activités techniques du BIT;
- q) d'intégrer d'emblée et de façon cohérente les questions sexospécifiques dans toutes les activités susmentionnées, en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

36. La Conférence prie le Directeur général de tenir compte des présentes conclusions lors de l'établissement des Propositions de programme et de budget futures et de la mobilisation de ressources extrabudgétaires, y compris le Compte supplémentaire du budget ordinaire.

37. La Conférence invite le Conseil d'administration à inscrire la discussion concernant la possible recommandation, mentionnée au paragraphe 31, à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (2012).

38. La Conférence invite le Conseil d'administration à examiner, à la lumière de la résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, la question de l'emploi d'un langage non sexiste dans les normes de l'OIT concernant la sécurité sociale et de faire rapport à la Conférence à une session ultérieure.

39. La Conférence prie le Directeur général d'élaborer un plan d'action concernant la suite à donner aux autres recommandations formulées dans les présentes conclusions ainsi qu'au résultat des discussions de la Commission de l'application des normes, et demande au Conseil d'administration d'examiner ce plan à sa 312^e session (novembre 2011).

Annexe

Eléments d'une possible recommandation concernant les socles de protection sociale

1. Contexte général

A1. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale en vertu de l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La sécurité sociale est une nécessité sociale et économique, une condition préalable du développement économique et social et une composante du travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes. Elle peut grandement contribuer à la réalisation des objectifs et cibles du Millénaire pour le développement.

2. Objectif

A2. La recommandation serait axée sur l'extension de la couverture à de plus amples groupes de population (extension horizontale de la couverture), et favoriserait par conséquent l'établissement de socles nationaux de protection sociale. S'agissant de la garantie progressive de niveaux plus élevés de protection (extension verticale de la couverture), la recommandation encouragerait les Etats Membres à ratifier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et autres conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale, et ceux qui les ont ratifiées à en assurer l'application effective.

A3. L'objectif de la recommandation serait de fournir des orientations aux Etats Membres sur l'élaboration d'une stratégie d'extension de la sécurité sociale qui soit compatible et complémentaire avec des stratégies nationales plus larges concernant l'emploi et les questions économiques et sociales, et qui tende en particulier à contribuer à la réduction de la pauvreté et à la formalisation de l'emploi informel.

3. Principes de mise en œuvre

A4. L'extension de la sécurité sociale devrait être placée sous la direction des pays et répondre aux priorités, aux ressources et aux besoins nationaux. Afin d'aider les Etats Membres dans cette tâche, la recommandation énoncerait un certain nombre de principes applicables à la conception et à la mise en œuvre de stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale allant dans le droit fil des conclusions de la commission.

4. Champ d'application de l'instrument

A5. La recommandation devrait encourager les Etats Membres à concevoir, dans le cadre d'un processus efficace de dialogue social au niveau national, une stratégie de sécurité sociale qui permette d'identifier les lacunes dans l'instauration des niveaux de protection voulus à l'échelle nationale et qui vise à les combler et à créer un système complet de sécurité sociale selon des modalités coordonnées et planifiées sur une période donnée, en accordant toute l'attention voulue aux travailleurs de l'économie informelle.

A6. La dimension horizontale de la stratégie d'extension de la sécurité sociale devrait accorder la priorité à la mise en œuvre d'un socle national de protection sociale, qui consisterait en quatre garanties élémentaires en matière de sécurité sociale, à savoir des seuils minimaux définis à l'échelle nationale pour garantir la sécurité du revenu durant l'enfance, la vie active et la vieillesse ainsi qu'un accès financièrement abordable aux soins de santé essentiels. Ces garanties fixent les niveaux minimaux de protection auxquels tous les membres d'une société donnée devraient avoir droit en cas de nécessité. Axées sur les résultats, ces garanties ne prescrivent pas les caractéristiques des prestations, ni aucun mécanisme de financement ou mode d'organisation de l'attribution des prestations.

A7. La recommandation pourrait encourager les Etats Membres à combler les lacunes de la couverture des populations ayant une capacité contributive à l'aide de régimes contributifs. Elle inciterait les Etats Membres à ratifier les conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale le plus rapidement possible dans le cadre des processus nationaux de développement économique et social, et à veiller à l'application effective de celles-ci.

A8. La recommandation devrait encourager les Etats Membres à se doter de mécanismes appropriés pour contrôler l'extension de la sécurité sociale et la mise en œuvre de leurs garanties nationales élémentaires en la matière. Elle pourrait aussi inviter les Etats Membres à établir des dispositifs, fondés sur un dialogue social effectif au niveau national, en vue de continuer d'étendre la couverture de la sécurité sociale sur la base de la convention n° 102 et autres conventions à jour, et de créer des systèmes complets de sécurité sociale en phase avec les besoins sociaux et les capacités économiques et budgétaires au niveau national.

IV

Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 100^e session, 2011,

Considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'Organisation internationale du Travail, qui s'engage à lui donner effet dans son propre fonctionnement en vertu de sa Constitution et avec ses moyens d'action constitutionnels, notamment l'adoption de normes internationales du travail;

Rappelant que la Conférence internationale du Travail n'a eu de cesse d'affirmer le principe de l'égalité entre les sexes, notamment dans la Déclaration concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et la résolution qui l'accompagne concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, qu'elle a adoptées à sa 60^e session (1975); dans la résolution concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptée à sa 67^e session (1981); dans la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en

¹ Adoptée le 9 juin 2011.

matière d'emploi, adoptée à sa 71^e session (1985); dans la résolution concernant l'action de l'Organisation internationale du Travail en faveur des travailleuses, adoptée à sa 78^e session (1991); dans la résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité, adoptée à sa 92^e session (2004); et dans la résolution concernant l'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent, adoptée à sa 98^e session (2009);

Affirmant que le choix des formulations est important pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et permet notamment d'assurer aux deux sexes une égale visibilité,

1. Décide que le principe de l'égalité entre les sexes doit être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation. Cet objectif peut être atteint notamment en appliquant le principe énoncé au paragraphe 2;

2. Décide en outre que, tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, et conformément aux règles d'interprétation pertinentes, l'utilisation d'un seul genre implique une référence à l'autre genre, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente;

3. Invite le Directeur général à faire figurer le texte de la présente résolution dans le Bulletin officiel ainsi que dans la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes sélectionnés*, le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* et, le cas échéant, dans toute compilation ultérieure de textes juridiques de l'OIT.

V

Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2012¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, d'adopter le projet de barème pour 2012 figurant à la colonne 3 de l'annexe II du présent rapport².

VI

Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail:

¹ Adoptée le 15 juin 2011.

² Le barème des contributions auquel la résolution fait référence figure en annexe au rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux, *Compte rendu des travaux* n° 14, Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011.

- a) d'exprimer à M. Agustín Gordillo son appréciation pour les services qu'il a rendus au Tribunal administratif en sa qualité de juge;
- b) de renouveler le mandat de M^{me} Mary G. Gaudron (Australie) pour une durée de trois ans;
- c) de nommer M^{me} Suzie d'Auvergne (Sainte-Lucie) juge du Tribunal administratif pour un mandat de trois ans.

VII

Résolution concernant l'adoption du programme et du budget pour 2012-13 et la répartition du budget des recettes entre les Etats Membres ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

En application du Règlement financier, approuve pour le 73^e exercice, qui prendra fin le 31 décembre 2013, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail qui s'élève à 861 620 000 dollars des Etats-Unis, ainsi que le budget des recettes, d'un montant de 861 620 000 dollars des Etats-Unis, qui, au taux de change budgétaire de 0,84 franc suisse pour 1 dollar des Etats-Unis, correspond à 723 760 800 francs suisses, et décide que le budget des recettes, exprimé en francs suisses, devra être réparti entre les Etats Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

VIII

Résolution concernant le rapport financier et les états financiers vérifiés pour 2010 ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article 29 du Règlement financier, d'adopter le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2010.

IX

Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Confirme que les personnes suivantes la représenteront au sein du Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies), jusqu'au 8 octobre 2013:

M. T. Montant (Suisse)

M. J.-P. Bernard (employeurs)

M. M. Blondel (travailleurs)

¹ Adoptée le 15 juin 2011.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier	1
II. Résolution concernant l'administration et l'inspection du travail	2
III. Résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)	8
IV. Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT	23
V. Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2012	24
VI. Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail	24
VII. Résolution concernant l'adoption du programme et du budget pour 2012-13 et la répartition du budget des recettes entre les Etats Membres	25
VIII. Résolution concernant le rapport financier et les états financiers vérifiés pour 2010	25
IX. Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT	25